

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
<b>MONDRAGON</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE du Maire**

**N° 128/2026**

Feuillet n° 2026-157

6.1

Police Municipale

***PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°67/2026 RELATIF À  
L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
SUR LA PARTIE NORD DE LA PLACE DU PONT DE LA REPUBLIQUE  
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SCENE.***

Le Maire de Mondragon,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** que le Carnaval initialement prévu le 28 mars 2026 a été reporté au samedi 11 avril 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de prolonger et d'adapter les mesures de stationnement afin de garantir la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir la réservation de quatre places de stationnement pour l'installation d'une scène sur la place du Pont de la République,

***ARRETE***

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n°67/2026 sont prolongées et modifiées comme suit :

Le stationnement de tous véhicules à moteur sera interdit sur les quatre premières places de la partie Nord de la place du Pont de la République, du mercredi 1er avril 2026 à 17h au mercredi 15 avril 2026 à 17h, afin de permettre le bon déroulement du Carnaval reporté au samedi 11 avril 2026.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé par une mise en fourrière immédiate

**ARTICLE 3 :**

Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONDRAGON et notifié à l'organisateur.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire, le Service de Police Municipale et la brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONDRAGON, le 31 mars 2026

Le Maire, Benoît SANCHEZ

